



**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**A LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

**DOSSIER N° DP 025532 23 C0035**

Demande déposée le : **22/03/2023** complétée le :

Date d'affichage en Mairie : **22/03/2023**

Par : **MARCHE Michel**

Demeurant : **1 ter route de Gennes 25660 Saône**

Sur un terrain sis : **1 ter route de Gennes 25660 Saône**

Référence(s) cadastrale(s) : **AA29 (1799 m²)**

Surface de plancher créée : **10,24 m²**

Pour : **Création d'un abri de jardin et d'un mur-clôture**

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le **13/04/23**

ID : 025-212505325-20230412-DP02553223C0035-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UB du PLU ;

Considérant que le projet porte sur des travaux de nouvelle construction pour :

- La création d'un abri de jardin posé sur dalle, longueur 3,88 m x largeur 2,64 m, bardage horizontal, gris clair se rapprochant de la teinte G30 gris souris du PLU avec une toiture bac acier rouge se rapprochant de la teinte de la construction existante de type habitation ;
- La création d'un mur-clôture en plots pour la partie basse et d'un brise-vue gris clair pour la partie haute pour une hauteur finie maximale tout compris inférieure à 2 mètres ;

Considérant que :

- Les teintes choisies du projet susvisé, qu'ainsi le projet respecte l'article UB11 – Aspect extérieur – Aspect de façade
- La hauteur maximale du projet du mur-clôture susvisé étant inférieure à 2 mètres, qu'ainsi le projet respecte l'article UB11 – Aspect extérieur – Clôture du PLU ;
- Il est interdit de rejeter les eaux pluviales issues de la parcelle sur le domaine public et les parcelles voisines ;
- Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone d'exposition au retrait et gonflement des argiles d'aléa modéré et dans une zone de glissement de terrain d'aléa faible, qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet ;

Considérant que le projet que :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage ;
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée. Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'article 2.

**Article 2 :**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les eaux pluviales issues des toitures et de la parcelle seront captées et infiltrées sur la parcelle sans rejet sur le domaine public et le réseau public d'assainissement ;
- Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone d'exposition au retrait et gonflement des argiles d'aléa modéré et dans une zone de glissement de terrain d'aléa faible, qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet ;

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône le 12/04/2023,

Le Maire,  
**Benoît VULLEMIN.**